

Séance ordinaire du 12 décembre 2024
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Délibération n°12122024D48

Objet : Elargissement du champ des délégations données par le Conseil municipal au Maire

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 06 décembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 09
Nombre de pouvoirs :
Nombre de votants : 09
Pour : 09

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre le conseil municipal de la commune de Serrières en Chautagne, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David	X			
BONVARLET Pierre-Alexandre	X			
DESLOGES Laurence			X	
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques			X	
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : Alexandre MERLE

.....

VU les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du conseil municipal du 09 novembre 2023 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : le conseil municipal, par délibération du 18 juin 2020, a délégué à son Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour rappel, l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne et courante de la commune et par conséquent d'améliorer l'efficacité du fonctionnement quotidien de la collectivité.

Toutes les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations suivent le même régime juridique que les délibérations : elles sont publiées, transmises au contrôle de légalité et présentées au conseil municipal à la fin de chaque séance. Les conseillers sont, de ce fait, informés à chaque séance des décisions prises sur la base de cette délégation.

Par délibérations du 18 juin 2020 et 09 novembre 2023, le conseil municipal a délégué au Maire la liste des délégations suivante :

- **Article L.2122-22 3°** : procéder dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi, que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes : la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit
 - La durée ou l'échéance maximale du placement

Par ailleurs sur la base de cette délégation le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

- **Article L.2122-22 4° du CGCT** : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 25 000 euros HT ;
- **Article L.2122-22 5° du CGCT** : décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- **Article L.2122-22 6° du CGCT** : passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **Article L.2122-22 7° du CGCT** : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **Article L.2122-22 8° du CGCT** : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **Article L.2122-22 9° du CGCT** : accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **Article L.2122-22 10° du CGCT** : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;
- **Article L.2122-22 11° du CGCT** : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **Article L.2122-22 14° du CGCT** : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **Article L.2122-22 17° du CGCT** : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communaux dans la limite fixée par le contrat d'assurance ;
- **Article L.2122-22 24° du CGCT** : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membres
- **Article L.2122-22 26° du CGCT** : demander à tout organisme financeur, sans condition, l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites au budget.
- **Article L.2122-22 30° du CGCT** : admettre en non-valeur, les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros et dans les conditions de forme précisées par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

- **Article L.2122-22 31° du CGCT** : autoriser les mandats spéciaux municipaux qui peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus l'article L.2123-18 du CGCT. Le remboursement des frais de transport et de séjour sera effectué, au réel, sur la base d'un état récapitulatif comprenant tous les justificatifs nécessaires.

Il est proposé de rajouter une nouvelle délégation :

- **Article L2122-22-16 du CGCT** : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✔ **DECIDE**, pendant la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations mentionnées ci-dessus.
- ✔ **ABROGE ET REMPLACE** dans la totalité de ses dispositions la délibération du 09 novembre 2023 portant fixation du champ des délégations du conseil municipal au Maire.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 12 décembre 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 16 décembre 2024.

Le Maire,

Brigitte TOUGNE-PICAZO



Le secrétaire de séance,

Alexandre MERLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Me', is written below the name Alexandre MERLE.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 073-217302868-20241212-12122024D48-DE